

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED SA

Lieu-dit Villenue
03190 Haut-Bocage

Références : 20241217-RAP-03-435-InspectionCOVED-Haut-Bocage
Code AIOT : 0005601776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement COVED SA implanté Lieu-dit Villenue 03190 Haut-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit Villenue 03190 Haut-Bocage
- Code AIOT : 0005601776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de "Villenue" a été autorisée par arrêté préfectoral n°4262/08 du 13/11/2008, puis prolongée par l'arrêté préfectoral n°1443/2023 du 13/06/2023. Elle est autorisée pour une exploitation annuelle moyenne de 235 000 t de matériaux.

Après exploitation des matériaux, le site est utilisé pour le stockage de déchets non dangereux

(activité autorisée par arrêté préfectoral n°4264/08 du 13/11/2008).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 21.3, 22.4 et 27.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Sans objet
3	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.4	Sans objet
4	Registre et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/06/2023, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité et régulièrement suivi (matrices eau & air notamment). Les suivis témoignent d'une bonne maîtrise générale de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 21.3, 22.4 et 27.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - bruit – poussières
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées et dirigées par l'intermédiaire de fossés vers les bassins de décantation. Ces eaux sont restituées au milieu extérieur. Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. [...] 4 capteurs de poussières extérieures sont mis en limite de site, au droit des habitations les plus proches. Lesdits capteurs font l'objet d'un contrôle annuel dont le résultat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une première mesure sera réalisée avant le 31 décembre 2008. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas trois ans.
Constats : <u>Suivi des eaux de surface :</u> Le rapport de mesures (n°EL7P0/24/1960 - octobre 2024), établi par SOCOTEC pour un contrôle inopiné, ne montre pas de dépassement des valeurs seuils réglementaires, excepté pour le pH (mesuré à 9,2 pour une limite à 8,5). À noter qu'il s'agit d'un prélèvement ponctuel. <u>Suivi des retombées de poussières :</u> Le rapport (n° COV 22/05/2361 et 22/06/3207_GNG - août 2022), de la société ITGA, révèle un respect de la valeur seuil (500 mg/m ² /j) fixée dans l'arrêté ministériel. <u>Mesure des niveaux sonores :</u> Le rapport de mesures acoustiques (n°RAP1-A2404-067 - 04/07/2024), établi par ORFÉA, montre un respect des exigences en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Aucune tonalité marquée n'a été repérée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dépassement de la valeur pH est à relativiser (prélèvement ponctuel dans le bassin). Néanmoins, l'exploitant recherchera la cause du dépassement de la valeur "pH" pour les rejets d'eaux pluviales, au niveau du bassin NORD. En cas d'observation d'un nouveau dépassement, l'exploitant mettra en place un plan d'actions pour que les effluents rejetés respectent les valeurs seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2
Thème(s) : Autre, Mesures des vitesses particulières pondérées
Prescription contrôlée : I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : (tableau non reproduit - voir JORF : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000022746103) On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le rapport relatif au dernier tir (octobre 2023), établi par EIFFAGE FORÉZIENNE, montre un respect des valeurs seuils pour les vitesses particulières pondérées mesurées (toutes les mesures sont inférieures au mm/s).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport n°6472806-013-1 (janvier 2024) de l'agence APAVE de Montluçon n'a identifié aucune non-conformité. Les installations sont correctement maintenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan de la carrière – mise à jour
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté un plan à jour (06/2024) à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2023, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation et justification de garanties financières
Prescription contrôlée : [...] Période de 15 à 20 ans : 282 915 euros TTC [...]
Constats : L'acte de cautionnement, valable jusqu'au 15/12/2027, pour un montant de 282 915 euros a bien été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite